



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service environnement et forêt

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le **04 JUIL. 2017**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant décision d'établir
le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)
de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes**

pris en application de
l'article R.112-8 du Code de l'Urbanisme

LE PRÉFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et particulièrement les articles L.112-14 et 15 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-11 et R.571-58 à 65 portant sur les plans d'exposition au bruit (PEB) ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégorie A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit ;

Vu l'étude technique réalisée par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 09 octobre 2015 pour engager l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes ;

Vu la transmission de l'avant-projet du plan d'exposition au bruit (AP-PEB) aux communes concernées, et le cas échéant, à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, en date du 08 mars 2016 ;

Vu le courrier conjoint en réponse des maires de Fayence et de Tourrettes en date du 19 avril 2016 ;

Vu la nouvelle étude technique produite par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par courriel en date du 02 décembre 2016 ;

p. 1/4

Vu le projet de plan d'exposition au bruit (P-PEB) de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes intégrant l'étude des impacts urbanistiques présenté par la DDTM en date du 15 mars 2017 pour prendre en compte :

- l'indice L_{den} 62 dB pour déterminer la limite extérieure de la zone B
- l'indice L_{den} 54 dB pour déterminer la limite extérieure de la zone C
- la zone D.

Vu la saisine de la Direction des Services de l'Aviation Civile – Sud-Est (DSAC-SE) en date du 21 mars 2017 ;

Considérant que l'aérodrome de Fayence-Tourrettes figure sur la liste des aérodromes non classés en catégorie A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit ;

Considérant la conformité du projet de PEB aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de plan d'exposition au bruit des aérodromes ;

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public ;

Considérant l'avis favorable du service instructeur ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Draguignan et de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var ;

AR R E T E

Article 1er : décision d'établir le plan d'exposition au bruit (PEB)

Il est décidé d'établir le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes, conformément au projet de plan d'exposition au bruit (P-PEB) contenu dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : le plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation du projet de PEB assorti de documents graphiques ;
- une représentation cartographique à l'échelle du 1/25 000^{ème} délimitant quatre zones selon le degré de gêne sonore.

Article 3 : le plan d'exposition au bruit comporte 4 zones délimitées selon les degrés de gêne sonore :

- La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice L_{den} 70
- La zone B est délimitée par les courbes d'indice L_{den} 70 et L_{den} 62
- La zone C est délimitée par les courbes d'indice L_{den} 62 et L_{den} 54
- La zone D, prise en compte dans le projet de plan d'exposition au bruit, est délimitée par les courbes d'indice L_{den} 54 et L_{den} 50

Article 4 : le plan d'exposition au bruit définit les modalités de construction de chacune des zones (voir détails dans le rapport de présentation):

- la zone A (« bruit très fort ») où toute construction est interdite (hormis celles liées à l'aéroport),
- la zone B (« bruit fort ») dans laquelle il n'est pas possible d'accroître l'urbanisation,
- la zone C (« bruit modéré ») où un habitat dispersé peut être développé sous conditions,
- la zone D où les constructions font l'objet d'une isolation acoustique.

Article 5 : le plan d'exposition au bruit concerne une partie du territoire des communes de :

- Fayence
- Tourrettes

Article 6 : notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées citées à l'article 5, et le cas échéant, au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent.

À compter de la date de notification de la décision d'établir un plan d'exposition au bruit, les conseils municipaux des communes concernées et, le cas échéant, l'organe délibérant de l'EPCI compétent, disposent d'un délai maximal de deux mois pour faire connaître au Préfet leur avis sur le projet de PEB ; à défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Article 7 : publication et recours

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Var.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, et le cas échéant, au siège de l'EPCI compétent.

Les maires, et le cas échéant, le président de l'EPCI compétent, attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet (et en copie à la DDTM du Var).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité du présent arrêté.

Article 8 : mise à disposition du public pour information

Le présent arrêté et le projet de plan d'exposition au bruit qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public dans les mairies concernées, et le cas échéant, au siège de l'EPCI compétent, aux heures habituelles d'ouverture.

Le présent arrêté et le projet de plan d'exposition au bruit qui lui est annexé sont mis en ligne sur le portail de l'État et téléchargeables à l'adresse suivante :

www.var.gouv.fr

Article 9 : exécution et ampliation

La secrétaire générale de la Préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le directeur de l'aviation civile Sud-Est (DAC-SE), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, les maires des communes concernées, et le cas échéant, le président de l'EPCI compétent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au gestionnaire/exploitant de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- à la directrice de l'Agence Régionale de Santé – délégation départementale du Var,
- au président de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) intéressé,
- au président de l'association des Maires du Var.

Fait à TOULON, le
LE PRÉFET DU VAR

04 JUIL. 2017

Le Préfet du Var



Jean-Luc VIDELAINE